RÈGLEMENT (CEE) Nº 2775/71 DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant, ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) nº 323/70 (1), et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 7 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1972 est de 3,5 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et pour les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices des États membres;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de bourre de soie dans la Communauté; que, bien que cette production puisse couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe); qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils, pour une part non négligeable, des importations en provenance de pays tiers; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits importés de pays tiers à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir d'autres matières; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaision avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers est de 3,5 % pendant l'année 1972; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables; qu'un droit contingentaire se situant à 1,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus;

considérant que, durant les dernières années, les importations communautaires en provenance de pays tiers de ces qualités de fils de bourre de soie non produites dans la Communauté ont atteint 130 tonnes en 1968, 142 tonnes en 1969 et 108 tonnes en 1970; que, en ce qui concerne l'année 1970 et les premiers mois de l'année 1971, l'évolution des importations en cause était influencée par le passage au nouveau régime tarifaire impliquant une certaine réorientation de l'ensemble du secteur en question dans la Communauté; que cette réorientation n'est pas encore arrivée à son terme; que, de ce fait, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes ni représentatifs de la situation dudit secteur; que, sur la base des estimations effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que les importations reprendront, en 1972 leur tendance à la hausse et que les besoins d'importations en provenance de pays tiers se situeront pour les fils en question à un niveau de 170 tonnes en 1972; qu'il paraît dès lors opportun de fixer le volume contingentaire à 170 tonnes pour cette même année;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tari-

(1) JO nº L 43 du 24. 2. 1970, p. 8.

faire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après:

	1968	1969	1970
Allemagne	83,9	72,6	49,1
Benelux	2,3	—	0,9
France	11,5	19,0	8,3
Italie	2,3	8,4	41,7

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions qu'il est possible d'effectuer, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	71,0%,
Benelux	1,0%,
France	12,2%,
Italie	15,8%;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurence, pourrait se situer à 82% du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1972, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05, est partiellement suspendu à 1,5% dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	100 tonnes,
Benelux	1 tonne,
France	17 tonnes,
Italie	22 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1972, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par le Conseil
Le président
M. PEDINI